

FICHE N°18 : ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE EN ÉTABLISSEMENT



DÉTAIL DE LA PRESTATION

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) en établissement est une aide financière destinée à prendre en charge une partie du [tarif dépendance de l'établissement](#).

Selon les ressources du résident, elle couvre partiellement le tarif dépendance correspondant à son degré d'autonomie évalué par l'établissement.

Cette prestation est destinée aux personnes âgées de plus de 60 ans.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'attribution sont expliquées dans les fiches [n°1](#) et [n°4](#).

Les conditions suivantes s'appliquent cependant plus spécifiquement à l'APA en établissement :

Conditions d'attribution	
Age	60 ans et plus
Résidence et régularité de séjour	Avoir une résidence stable et régulière en France Si l'on est «étranger (Hors UE) », justifier d'un titre de séjour régulier et en cours de validité en France (Fiche n°A1)
Perte d'autonomie	Être évalué en Gir 1, 2, 3 ou 4 selon la grille Aggir .
Ressources	L'APA est versée sans condition de ressources mais une participation est laissée à la charge du bénéficiaire en fonction de ses revenus.
Lieu de résidence	Être hébergé dans un : <ul style="list-style-type: none"> • Établissement médico-social pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) • Établissement de santé dispensant des soins de longue durée (ESLD).

L'accueil en résidence autonomie (ex foyer-logement), ou en Petite Unité de Vie (PUV) relève de l'APA domicile.

L'APA en établissement n'est pas cumulable avec :

- L'APA à domicile,
- La majoration pour aide constante d'une tierce personne ([MTP](#)) ou la prestation complémentaire pour recours à tierce personne ([PC RTP](#)),
- La prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP),
- L'aide sociale à domicile.

PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

- ❶ Le demandeur renseigne un formulaire de demande APA disponible dans les Maisons du Département, mairies ou CCAS.
- ❷ Le niveau de perte d'autonomie est déterminé par l'équipe médicale de l'établissement d'accueil sous la responsabilité du médecin coordonnateur de l'établissement. Cette évaluation est effectuée lors de l'entrée en établissement ou de la demande d'allocation.
- ❸ Le Département attribue l'APA en fonction de l'évaluation de l'établissement.
- ❹ La notification d'attribution détaille le tarif journalier correspondant à son GIR, le montant alloué, le montant de la participation financière du bénéficiaire et la modalité de versement.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'APA

Dépendance

La dépendance est évaluée sur la base de la grille nationale [AGGIR](#) qui compte 6 niveaux de dépendance (le niveau 1 correspondant au plus fort degré de perte d'autonomie et 6 au plus faible).

Seules les personnes relevant des Groupes Iso Ressources ([GIR](#)) 1 à 4 peuvent bénéficier de l'APA.

Ressources prises en compte

- Les revenus déclarés sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition,
- Les revenus mobiliers, fonciers et ceux soumis au prélèvement libératoire,
- Les revenus que sont censés procurer les biens et capitaux qui ne sont ni exploités ni placés. Cette disposition ne concerne pas la résidence principale si celle-ci est occupée par le conjoint, les enfants ou les petits enfants.

Les rentes viagères ne sont pas prises en compte lorsqu'elles sont constituées pour se prémunir contre la dépendance ; il en est de même pour les concours financiers apportés par les enfants à la prise en charge de la perte d'autonomie du demandeur.

PARTICIPATION FINANCIÈRE DU BÉNÉFICIAIRE OU TICKET MODÉRATEUR (TM)

L'APA n'est pas soumise à une condition de ressources mais une [participation financière](#) est laissée à la charge du bénéficiaire. Cette participation est appelée Ticket Modérateur (TM).

Elle est calculée sur la base d'une [règle de calcul nationale](#) en fonction des ressources.

Les versements effectués par le Département, au titre de l'APA, tiennent compte de la déduction de ce ticket modérateur.

Le montant de cette participation est précisé sur la décision du Président.

NOTIFICATION ET DURÉE D'ATTRIBUTION

La demande doit être déposée dans les 2 mois qui suivent l'entrée en structure. L'APA en établissement est accordée à la date de dossier complet et au plus tôt à la date d'entrée en établissement pour une durée de 10 ans au maximum.

En cas d'accord, l'arrêté précise notamment :

- La date d'ouverture des droits à l'allocation,
- La participation financière de la personne âgée,
- Le montant du tarif dépendance de l'établissement d'accueil,
- Le montant de l'APA accordé,
- Le destinataire du versement.

L'APA peut être réexaminée à tout moment en cas de changement de situation du bénéficiaire, que ce soit à sa demande, ou à l'initiative du Département (sortie d'établissement, changement de GIR, décès du conjoint...).

La demande de révision prend effet au 1^{er} jour du mois qui suit la demande, ou au plus tôt au jour duquel intervient ce changement de situation.

Le tarif dépendance correspondant aux GIR 5/6 n'est pas financé par l'APA et reste à la charge du bénéficiaire quel que soit son GIR.

MODALITES DE VERSEMENT DE L'APA

L'APA est versée directement à l'établissement qui accueille le bénéficiaire sauf pour :

- Les résidents en ESLD,
- Les résidents accueillis en établissements hors-Isère.

L'APA est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais qui y sont liés.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par 2 ans ([Fiche n°8](#)). Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Département en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Il n'y a pas de recours sur succession pour les montants alloués en APA sauf en cas de trop perçu ([Fiche n°7](#)).

L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre ([Fiche n°3](#)).

SUSPENSION ET INTERRUPTION DES VERSEMENTS

- Si le bénéficiaire est sorti de l'établissement,
- Si le bénéficiaire n'a pas fourni les justificatifs demandés,
- Si le bénéficiaire n'a pas déclaré la perception d'une prestation non cumulative et/ou tout changement de situation,
- Au-delà de 30 jours d'hospitalisation.

Par disposition plus favorable que la loi, le Département de l'Isère ne récupère par les indus lorsqu'ils sont inférieurs à 100 euros.

Les modalités de récupération des créances départementales sont précisées dans la [fiche n°7](#).

SÉJOUR TEMPORAIRE DANS UN AUTRE ÉTABLISSEMENT

Si le bénéficiaire de l'APA en établissement réalise un séjour temporaire dans un autre établissement, le droit à l'APA établissement est maintenu. Une révision interviendra afin de prendre en compte le tarif dépendance du nouvel établissement.

CHANGEMENT D'ÉTABLISSEMENT

Si le bénéficiaire de l'APA en établissement change d'établissement, le droit à l'APA établissement est maintenu. Une révision interviendra afin de prendre en compte le tarif dépendance du nouvel établissement.

Le bénéficiaire doit fournir au Département le bulletin de situation du nouvel établissement d'accueil.

HOSPITALISATION

En cas d'hospitalisation, le bénéficiaire doit en informer au plus tôt le Département et lui adresser une copie des bulletins d'entrée et de sortie. L'APA peut être maintenue les 30 premiers jours d'hospitalisation mais elle est suspendue au-delà et rétablie à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé.

Le tarif dépendance du GIR 5-6 n'est pas facturé dès le 1^{er} jour d'hospitalisation.

ABSENCE POUR CONVENANCE PERSONNELLE

Le bénéficiaire doit informer au plus tôt le Département de sa sortie de l'établissement pour convenance personnelle (vacances, séjours chez un enfant etc.). L'APA est rétablie le jour du retour en établissement.

Le tarif dépendance du GIR 5-6 n'est pas facturé dès le 1^{er} jour d'absence.

DROIT D'OPTION ENTRE L'APA ET L'AC OU LA PCH

Lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans et à chaque renouvellement, le bénéficiaire de l'AC ou de la PCH peut demander à bénéficier du droit d'option avec l'APA.

AC → APA

Ce choix est irréversible ; le bénéficiaire de l'allocation compensatrice qui a opté pour l'APA ne pourra plus jamais prétendre à l'allocation compensatrice.

PCH → APA

Ce choix est réversible : la personne en situation de handicap qui aurait opté pour l'APA peut déposer une nouvelle demande de PCH.

CMI INVALIDITÉ - PRIORITÉ - STATIONNEMENT

Le dossier de demande d'APA permet de faire une demande simplifiée de [carte mobilité inclusion \(CMI\)](#).

Sans autre démarche, les CMI mention « invalidité » et CMI « stationnement » seront alors automatiquement attribuées aux demandeurs évalués en GIR 1, 2 et 3.

Par disposition plus favorable que la loi, le Département de l'Isère a élargi l'attribution automatique de la CMI aux bénéficiaires de l'APA évalués en GIR 3.

Les demandeurs évalués en GIR 4 à 6 devront, sur demande du Département, transmettre un [Certificat médical](#) afin que leur dossier soit étudié par la CDAPH.

Les personnes déjà bénéficiaires de l'APA peuvent, selon les mêmes conditions, demander une CMI via le [Formulaire simplifié](#).



VOIES DE RECOURS

LE RECOURS ADMINISTRATIF (RECOURS GRACIEUX)

Ce recours administratif préalable précède obligatoirement le recours contentieux.

Il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la décision d'attribution ou non attribution de l'aide sociale.

LE RECOURS CONTENTIEUX

Tribunal administratif (TA) de Grenoble.

Les voies de recours sont précisées dans la décision et pour plus de précision se reporter à la [fiche n°6](#).



Principales références légales :

Code de l'action sociale et des familles (CASF) :

Articles L.113-1-1, L.113-1-2 (généralités), L.232-1, L.232-2 (définition), L.232-19, L.232-23 à L.232-24 (caractéristiques), L313-12, D313-15 (EHPAD et PUV), L314-2, D313-16 (tarif dépendance de l'établissement).



Formulaires de demandes :

[Formulaire de demande APA](#)

[Formulaire simplifié CMI des bénéficiaires APA](#)